

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2017-05-054 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 20 décembre 2017

| MEMBRES | | |
|-------------|----------|---------|
| EN EXERCICE | PRESENTS | VOTANTS |
| 16 | 13 | 13 |

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt décembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Louis DONNET, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Jean-Louis BERNE, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, Brigitte DE SABOULIN BOLLENA, Louis DONNET, Pascal GISBERT, Claude MARTINET, Gérard PEDRO, Patrick PELLOUX, Christian PETIT, Frédéric SALLE-LAGARDE, Fabrice VERDIER

Absents excusés :

MM. Jean-Luc CHAPON, Martine LAGUERIE, Bernard RIEU

Absents représentés :

| |
|---|
| DATE DE LA CONVOCAION 13/12/2017 |
| ----- |
| DATE D'AFFICHAGE 21/12/2017 |
| ----- |
| SECRETAIRE DE SEANCE Jean-Louis BERNE |
| ----- |
| OBJET Observatoire du bien être, santé et milieu de vie |

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant que dans le cadre de sa révision et de sa future approbation, le SCoT doit évaluer son projet et établir des indicateurs de bien-être santé

Où l'exposé de Monsieur Christian CHABALIER, rapporteur,

Le conseil syndical après en avoir débattu décide

LANCER la mission pour mesurer le bien-être des populations de l'Uzège Pont du Gard

AUTORISER le Président à signer la Convention avec le cabinet ICE pour la réalisation d'un observatoire du bien être jusqu'en 2014 date d'évaluation du SCoT à mi-parcours

INSCRIRE au budget 2018 le coût financier de 24 800 € TTC pour la réalisation de cette mission

Vote du Conseil :

POUR : 13

CONTRE : /

ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 21 décembre 2017

Pour extrait conforme

Le Président



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture 21 décembre 2017 et de la notification le 21 décembre 2017.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.